

Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 6 décembre 2023

Date de la convocation : 30 novembre 2023

Etaient présents :

Membres Titulaires :

Victor DUDRET, *Président*
Thierry CARRERE, *Vice-Président*

Patrick BURON, Michel CAPERAN, Jean-Yves COURREGES, Marc GAIRIN, Philippe LABORDE RAYNA, Philippe LALANNE, André LANUSSE-CAZALÉ, Didier LARRAZABAL, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Jean-Louis PERES, Monique SEMAVOINE, Alain TREPEU.

Membres Suppléants :

Kenny BERTONAZZI (a suppléé François BAYROU), Philippe FAURE (a suppléé Jean-Marc DENAX).

Etaient excusés :

Bernard PEYROULET, *Vice-Président*
Mohamed AMARA, Michel BERNOS, Marie-Pierre CABANNE, Jean-Yves LALANNE, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Marie-Claire NÉ, Francis PEES, Josy POUHEYTO, Valérie REVEL, Eric SAUBATTE.

Etaient absents :

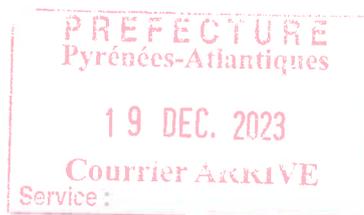
Christine CONTE, Nicolas PATRIARCHE, Martine RODRIGUEZ.

**N°4 - INSTITUTION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS DU GRAND PAU**

Rapporteur : Thierry CARRERE

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».



Il est proposé que le Comité syndical se prononce sur l'institution et les montants de cette prime au bénéfice de ses agents.

Bénéficieront de cette prime les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par le Syndicat mixte du Grand Pau à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par le Syndicat mixte du Grand Pau au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seront exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels le Syndicat mixte du Grand Pau est lié par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le Syndicat mixte du Grand Pau au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées ci-dessus.

L'attribution de la prime fera l'objet d'un arrêté individuel. La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Après avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion, en date du 9 novembre 2023, il appartient au Comité syndical de bien vouloir :

1- Approuver l'institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents du Syndicat mixte du Grand Pau remplissant les conditions requises, et conformément au décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 ;

2- Approuver les montants de cette prime, tels qu'exposés ci-dessus ;

3- Décider que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2024, chapitre 012.

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Victor DUDRET



